

Décision n°2015- 37/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°2100150033093 conclu le 28 mai 2015 à Abidjan en République de Côte d'Ivoire entre le Burkina Faso et Le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui au Pôle de Croissance de Bagré (PAPCB)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution;
- Vu** La Charte de la Transition;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt n°2100150033093 conclu le 28 mai 2015 à Abidjan en République de Côte d'Ivoire entre le Burkina Faso et Le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui au Pôle de Croissance de Bagré (PAPCB);
- Vu** la lettre n° 2015 – 1663/PM du 06 août 2015, de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015 – 1663/PM du 06 août 2015, de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

